

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° -2024/ARR/DIMENC

du :

AMPLIATIONS

1
1
1
1
1
1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SARL SCIERIE BMNS de régulariser la situation administrative de son installation et fixant des mesures conservatoires dans l'objectif de surveiller la qualité des sols autour de l'autoclave et de l'aire de séchage du bois.

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le compte rendu d'inspection n° CS2024-DIMENC-13343 du 26 février 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant n° CE2024-DIMENC-47276 du 22 août 2024, en réponse au compte rendu d'inspection n° CS2024-DIMENC-13343 ;

Vu l'avis de l'inspection n° CS2024-DIMENC-49558 du 2 septembre 2024, en réponse au courrier de l'exploitant n° CE2024-DIMENC-47276 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, porté le 2 septembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur, en date du 8 octobre 2024, indiquant n'avoir aucun avis à émettre sur le projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires ;

Vu le rapport n° -2024/ARR du ;

Considérant que l'activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois (rubrique 2415) de l'installation relève du régime de l'autorisation de par la présence d'une cuve de Tanalith C oxyde diluée d'un volume de 11000 litres ;

Considérant que la scierie BMNS est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise au titre IV (prévention des pollutions, risques et nuisances) du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que, dans un tel cas, en application de l'article 416-2 du code de l'environnement, le président de l'assemblée de province met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation, dans un délai déterminé, en déposant une demande d'autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de surveiller la concentration en chrome et en cuivre dans les sols autour de l'autoclave et de l'aire de séchage du bois, en renouvelant, en 2025, certaines des analyses de 2024 ;

Considérant que l'article 5.9 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 723-2008/BAPS du

19 septembre 2008 indique que des analyses de sol prélevées à proximité des installations de mises en œuvre peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées et que ces analyses sont à la charge de l'exploitant ;

Considérant que, en application de l'article 416-6 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement menace les intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province peut prescrire par arrêté les mesures conservatoires propres à en assurer la protection ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,
ARRÊTE

A) MISE EN DEMEURE :

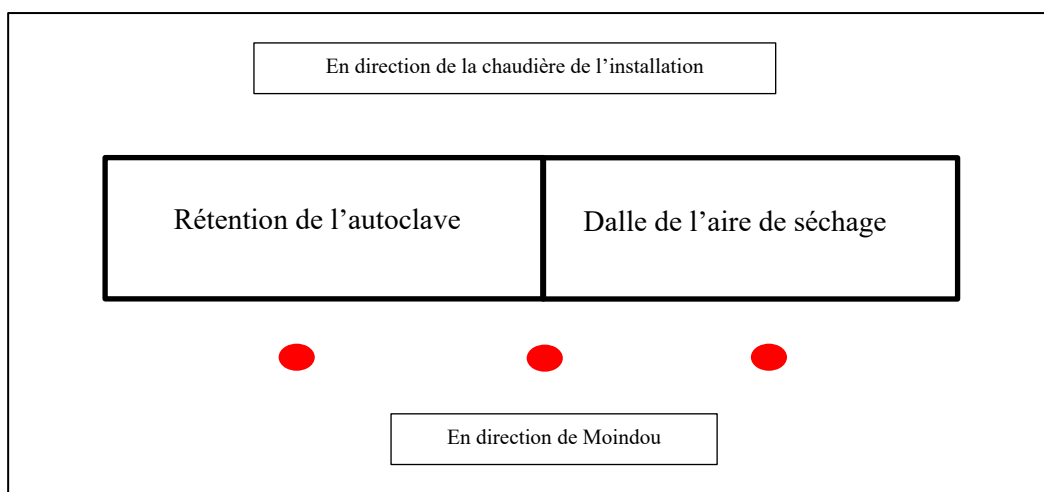
ARTICLE 1 : La SARL SCIERIE BMNS, exploitante de la scierie BMNS sise lot n° 1 - section Houe A.P – Moindou, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en déposant un dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article 413-4 du code de l'environnement de la province Sud, sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respecté, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

B) MESURE CONSERVATOIRE :

ARTICLE 3 : L'exploitant doit réaliser des analyses sur des échantillons de sols prélevés autour de la rétention de l'autoclave et de la dalle de l'aire de séchage du bois, avant le 31 mars 2025, en respectant les conditions ci-après.

Trois prélèvements sont réalisés en surface (profondeur 50 cm), autour de la rétention de l'autoclave et de la dalle de l'aire de séchage du bois (à 50 cm des bordures), conformément au schéma ci-dessous :



Les analyses susmentionnées doivent permettre d'évaluer la concentration en cuivre et en chrome contenus dans les échantillons de sols prélevés. Les résultats d'analyses doivent être comparés aux résultats de ces mêmes analyses menées sur un nouvel échantillon de sol prélevés, en amont de l'installation, hors zone d'influence de l'installation de traitement du bois (comparaison au fond géochimique naturel).

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Moindou et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire déléguée de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé.

NB : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*